

8.145. Le distributeur érigé ou modifié dans un poste de distribution de carburant doit respecter au moins les dégagements mentionnés au tableau 5 suivant :

TABLEAU 5

DÉGAGEMENTS DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANT (m)

	Poste de distribution	Libre-service sans surveillance	Poste de marina	Poste d'utilisateur	Poste d'aéroport
D'un bâtiment sauf d'un kiosque	4,5(1)	6(1)	5	1(3)	15
Des limites de propriété	4,5(1)	6(1)	4,5(1)	4,5(3)	15
D'une source d'inflammation fixe	6(2)	6(2)	8	7,5(3)	6(2)
D'une baie de bâtiment sauf celle d'un kiosque	—	—	—	4,5(3)	—
D'un appontement ou d'accès à d'autres appontements	—	—	5	—	5

⁽¹⁾ S'il y a modification d'une installation d'équipement pétrolier, le distributeur érigé avant 1973 peut demeurer en place ou être remplacé par un autre au même endroit, si celui-ci comporte le même nombre de boyaux de distribution et distribue le même nombre de produits. S'il s'agit d'un poste de marina, le rivage ne doit pas être considéré comme une limite de propriété.

⁽²⁾ S'applique uniquement à un distributeur de carburant destiné à distribuer un produit pétrolier de la classe 1.

⁽³⁾ S'il y a modification d'une installation d'équipement pétrolier, le distributeur érigé avant le 11 juillet 1991 peut demeurer en place ou être remplacé par un autre au même endroit si celui-ci comporte le même nombre de boyaux de distribution et distribue le même nombre de produits.

De plus, ces dégagements doivent être augmentés, le cas échéant, de façon à ce que tout véhicule destiné à être ravitaillé à partir de ce distributeur soit complètement à l'intérieur des limites de propriété où est situé ce distributeur.

D. 220-2007, a. 1.

